ROYAUME DU MAROC

OFFICE DES CHANGES

GUIDE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER EN MATIERE DE CHANGE

Juin 2011

www.oc.gov.ma

S O M M A I R E

INTRODUCTION ----------3

I- IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT ----------4

A- Importation de moyens de paiement libellés en devises ----------4

B- Détention et échange de devises ----------4

C- Rachat de dirhams ----------4

D- Exportation de devises ----------5

E- Exportation et importation de dirhams en billets de banque ------5

II- REGIME DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES EN DEVISES ----------6

A - Ouverture des comptes ----------6

B – Modalités de fonctionnement des comptes ----------6

1- Fonctionnement des comptes en dirhams convertibles ----------6

a- opérations au crédit ----------6

b- opérations au débit. ----------7

2- Fonctionnement des comptes en devises ----------8

a- opérations au crédit ----------8

b- opérations au débit ----------8

c - obtention de Cartes de paiement et/ou de Crédit Internationales ----------9

III- REGIME DES INVESTISSEMENTS EN DEVISES----------9

A – Modalités de financement et formes de l'investissement --------10

1- modalités de financement ----------10

2- formes de l'investissement ----------11

B - Transfert des revenus d'investissement ----------12

C – Transfert du produit de cession ou de liquidation ----------12

IV-CREDITS IMMOBILIERS ----------13

V- ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES ETRANGERS----------14

CONCLUSION----------15

ANNEXE ----------16

INTRODUCTION

Les Marocains résidant à l'étranger (MRE) sont les personnes de nationalité marocaine dont la résidence est établie à l'étranger. Au regard de la réglementation des changes en vigueur, les MRE jouissent d'un statut particulier tenant compte de leur nationalité marocaine et leur statut de résidents à l'étranger.

Ainsi, les MRE bénéficient à la fois des avantages accordés aux personnes physiques marocaines résidentes et de ceux dont bénéficient les étrangers résidant ou non au Maroc. En tant que Marocains, les MRE bénéficient de tous les avantages accordés à leurs concitoyens sans discrimination : accès à des crédits en dirhams accordés par des entités nationales, liberté d'investir et d'acquérir tout actif au Maroc, bénéficier des dotations en devises pour couvrir leurs dépenses à l'étranger au titre des voyages touristiques et religieux, des frais de scolarité, des soins médicaux,...

Au même titre que les étrangers non-résidents, les MRE bénéficient dans le cadre de la réglementation des changes d'un régime libéral qui leur garantit l'entière liberté pour la réalisation de leurs opérations en devises. Ce régime couvre pratiquement tous les domaines qui les intéressent, notamment :

- l'importation et l'exportation de devises ;
- l'ouverture de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
- la garantie de transfert au titre des investissements en devises qu'ils réalisent au Maroc ;
- l'acquisition de biens immeubles situés au Maroc et appartenant à des étrangers et le règlement en devises de la valeur correspondante à l'étranger.

I- IMPORTATION ET EXPORTATION DE DEVISES

A- Importation de moyens de paiement libellés en devises

Les MRE peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. Toutefois et comme c'est le cas pour tous les voyageurs, les devises importées sous forme de billets de banque sont soumises à déclaration auprès des services douaniers des frontières, lorsque le montant importé est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 (Cent mille) dirhams (voir modèle de la déclaration en annexe).

B- Détention et échange de devises

Les MRE peuvent soit échanger les devises qu'ils ont importées au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers eux et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins pour faire face à leurs dépenses au Maroc.

C- Rachat de dirhams

Les MRE peuvent échanger contre devises le reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'ils ont préalablement cédées sur le marché des changes. La reprise du reliquat des dirhams doit être faite sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu justifiant l'origine des dirhams.

Sont habilités à effectuer ces opérations les guichets des banques, de Poste Maroc, de la Trésorerie Générale du Royaume ainsi que tous les guichets des bureaux de change, des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds et des sous-délégataires dûment autorisés par l'Office des Changes à cette fin.

D- Exportation de devises

Les MRE sont autorisés lors de leur départ du Maroc, à exporter les moyens de paiement en devises précédemment importés. Toutefois, l'exportation de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement, lorsque le montant à exporter est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 (cent mille) dirhams.

Par ailleurs, les MRE sont libres d'exporter les devises obtenues par débit de leurs comptes en dirhams convertibles ou en devises en justifiant aux services douaniers, par les avis de débit de leurs comptes, la provenance de ces devises.

Enfin, les MRE peuvent racheter et exporter par devers eux jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 (cent mille) dirhams. Ne sont pas prises en considération dans ce cadre les sommes portées au crédit de leur compte en dirhams convertibles.

E- Exportation et importation de dirhams en billets de banque

Afin de leur permettre de faire face à certaines dépenses lors de leur retour au Maroc à l'instar de tous les voyageurs, les MRE sont autorisés à exporter et à importer par devers eux un montant en billets de banque n'excédant pas 2.000 (deux mille) dirhams.

II- REGIME DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES EN DEVISES

La réglementation des changes permet aux marocains résidant à l'étranger de détenir auprès des banques marocaines des comptes en dirhams convertibles, des comptes en devises et les comptes en dirhams ordinaires.

A- Ouverture des comptes en devises ou en dirhams convertibles

L'ouverture de ces comptes intervient librement sur simple demande des intéressés et ce, quel que soit le montant en devises apporté à titre de versement initial.

B- Modalités de fonctionnement des comptes

1- Fonctionnement des comptes en dirhams convertibles

Ces comptes qui ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice, peuvent enregistrer librement les opérations suivantes :

a- *Opérations au crédit :*

Ces comptes peuvent être crédités librement :

- du produit en dirhams de la cession de devises sur le marché des changes y compris les billets de banque ;
- des sommes transférables en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- du montant des intérêts servis au titre des dépôts à vue ou à terme constitués par débit du compte en dirhams convertibles ;
- des sommes provenant de dépôts à terme constitués par débit du compte en dirhams convertibles ;

- des sommes provenant d'un autre compte en dirhams convertibles ou en devises ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ;

- des revenus des opérations d'investissements financées en devises ;

- du produit de cession ou de liquidation des investissements financés en devises, y compris la plus-value.

b) Opérations au débit :

Ces comptes peuvent être débités librement :

- en vue de l'achat de devises sur le marché des changes par le titulaire du compte ;

- pour tout paiement en dirhams au Maroc ;

- pour le crédit d'un autre compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé;

- en vue de la constitution de dépôts à terme ;

- en vue du financement d'opérations d'investissements ;

Les marocains résidant à l'étranger, titulaires de comptes en dirhams convertibles peuvent, arbitrer auprès des banques marocaines domiciliataires de ces comptes sans autorisation de l'Office des Changes ni limitation de montant, les disponibilités de leurs comptes contre des billets de banque étrangers ou des traveller's chèques ou contre tout autre moyen de paiement libellé en monnaie étrangère et ce, soit à leur profit, soit au profit d'autres personnes non-résidentes; les arbitrages ainsi effectués doivent donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change à remettre au bénéficiaire à des fins de contrôle douanier éventuel.

Les comptes en dirhams convertibles ouverts au nom des MRE peuvent être débités par des marocains résidents ayant reçu à cet effet une procuration ou ayant été dûment mandatés par les titulaires desdits comptes.

2- Fonctionnement des comptes en devises

Ces comptes, qui ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice, peuvent enregistrer librement les opérations suivantes :

a- Opérations au crédit :

- les virements en provenance de l'étranger ;
- l'encaissement de chèques, traveller's chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises ;
- les achats de devises sur le marché des changes en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- les remboursements au titre des placements (principal et intérêts) effectués à partir de ces comptes ;
- des revenus au titre des opérations d'investissements financés en devises ;
- le produit de cession ou de liquidation des investissements financés en devises, y compris la plus-value ;
- les virements en provenance d'un autre compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles ;
- la rémunération des dépôts à vue.

b- Opérations au débit :

- les virements sous quelque forme que ce soit à destination de l'étranger ;

- les virements à destination d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
- la souscription à des bons en devises émis par le Trésor marocain ;
- la réalisation d'opérations d'investissements ;
- la cession de devises sur le marché des changes.

Bien entendu tout règlement en faveur d'un résident doit intervenir conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les banques peuvent délivrer aux titulaires des comptes en dirhams convertibles et des comptes en devises des chéquiers comportant respectivement les mentions "comptes en dirhams convertibles" et « compte en devises ». Elles peuvent leur servir au titre des disponibilités des comptes en devises des rémunérations sur la base des conditions du marché financier.

c- Cartes de paiement et/ou de Crédit Internationales

Les marocains résidant à l'étranger titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises peuvent obtenir directement auprès des banques marocaines des Cartes de paiement et/ou des Cartes de Crédit Internationales adossées sur les disponibilités de ces comptes et qu'ils peuvent utiliser pour les paiements au Maroc et à l'étranger.

III- INVESTISSEMENTS EN DEVISES

Les marocains résidant à l'étranger bénéficient, à l'instar des investisseurs étrangers, d'un régime qui leur accorde une totale convertibilité pour leurs investissements en dirhams convertibles ou en devises au Maroc.

Ces dispositions avantageuses sont consacrées par la loi cadre n°18-95, formant charte de l'investissement en vertu de laquelle « les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non résidentes, ainsi que toute personne physique marocaine établie à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, d'un régime de convertibilité qui leur garantit l'entière liberté pour :

- la réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc ;
- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation de l'investissement » y compris les plus-values réalisées.

A- Modalités de financement et formes de l'investissement

1- les modalités de financement

Les opérations d'investissement concernées par ce régime doivent être financées par apport de devises, par débit d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles.

Sont assimilées aux investissements en devises et peuvent également bénéficier de ce régime de convertibilité :

- les incorporations de réserves, de report à nouveau ou de provisions devenues disponibles ;

- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou de matériels régulièrement effectuée et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;

- les consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère relative à des brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how etc… dûment concédés par des entreprises étrangères.

- les consolidations de créances financières, d'avances en comptes courants d'associés, d'emprunts et leurs produits ;

- les investissements financés par utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme acquises conformément à la réglementation des changes en vigueur. Ces investissements bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux ans après leur réalisation.

2- les formes de l'investissement

L'investissement concerné peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur;

- prise de participation au capital d'une existante société en cours de formation;

- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante;

- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison;

- acquisition de valeurs mobilières marocaines;

- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales;

- concours financiers à court terme non rémunérés;
- prêts en devises contractés conformément à la réglementation des changes;
- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens;
- financement sur fonds propres de travaux de construction;
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle;
- apport en nature.

Ces opérations peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique, étant entendu que les investisseurs doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur d'activité pour lequel ils ont opté.

B- Transfert des revenus d'investissement

Les revenus engendrés par les investissements financés en devises sont librement transférables par l'entremise des banques au profit des investisseurs concernés sans limitation de montant ou dans le temps. Il en est ainsi des dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines, des jetons de présence et des revenus locatifs.

C- Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements

En vertu du régime de convertibilité dont ils bénéficient sur le plan change, les investisseurs peuvent réaliser librement les opérations de cession ou de liquidation de leurs investissements et transférer le produit correspondant directement par l'entremise des banques, y compris les plus-values enregistrées.

Ce processus de libéralisation en matière d'investissements a été couronné par l'adoption par l'Office des Changes à partir du 14 avril 1995 d'une mesure donnant délégation aux banques marocaines pour transférer en faveur de personnes physiques ou morales non-résidentes les montants de créances dues en vertu de jugements ou de sentences arbitrales relatifs à des litiges portant sur les opérations commerciales, financières ou d'investissements.

IV – CREDITS IMMOBILIERS

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à accorder aux MRE des crédits en dirhams pour le financement de l'acquisition ou de la construction de biens immeubles au Maroc dans la limite de 70% du bien à acquérir pourvu qu'ils effectuent un apport en devises de 30 %.

En conséquence, les intermédiaires agréés peuvent transférer au profit des MRE, le produit net de cession de ces biens dès lors que le remboursement du crédit (capital, intérêts et commissions bancaires) est effectué par cession de devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé.

En outre, des cautions bancaires peuvent être émises par les intermédiaires agréés en faveur des banques étrangères qui octroient des prêts en devises à moyen et à long terme aux MRE, destinés à financer l'acquisition des résidences au Maroc. Ces cautions peuvent couvrir jusqu'à 100% du bien à acquérir.

Bien entendu, les MRE peuvent bénéficier d'un crédit pour le financement intégral de l'acquisition des biens immeubles qu'ils peuvent rembourser en dirhams. Néanmoins, le produit de cession de ce bien demeure non transférable

V - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES SIS AU MAROC APPARTENANT A DES ETRANGERS

Les Marocains résidant à l'étranger peuvent acquérir librement les biens immeubles sis au Maroc appartenant à des personnes étrangères. Les cessions peuvent être soit des cessions à titre onéreux, soit des donations.

Par dérogation au principe général de l'obligation de règlement au Maroc, ces acquisitions peuvent donner lieu à règlement direct à l'étranger sur les disponibilités en devises ou en dirhams convertibles de l'acquéreur. Dans ce cas, l'opération doit être effectuée exclusivement pour son compte personnel et financée par prélèvement sur ses ressources propres.

CONCLUSION

En conclusion, les marocains résidant à l'étranger bénéficient sur le plan de la réglementation des changes d'un régime libéral similaire à celui reconnu aux étrangers, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le Gouvernement à la communauté marocaine à l'étranger.

Cet intérêt est davantage illustré par le fait que les marocains résidant à l'étranger bénéficient au même titre que leurs compatriotes résidents de tous les avantages prévus par la réglementation des changes en faveur de ceux-ci. C'est ainsi qu'ils peuvent entre autres investir librement en dirhams pour créer une nouvelle activité ou participer à une activité déjà existante, détenir librement des comptes en dirhams auprès des banques marocaines, bénéficier de crédits locaux et de toute autre facilité consentie par le système bancaire national et obtenir des dotations en devises pour effectuer des voyages religieux ou touristiques ou pour couvrir les dépenses de soins médicaux ou de scolarité de leurs enfants à l'étranger.

Telles sont les principales dispositions de la réglementation des changes qui consacrent pour les marocains résidant à l'étranger le droit de disposer des richesses qu'ils transfèrent vers le Maroc et qui illustrent par là la ferme volonté des autorités marocaines d'entourer cette catégorie de ressortissants de toute la sollicitude en leur permettant de contribuer pleinement à la croissance et à la prospérité de leur pays.

Royaume du Maroc
Ministère des Finances et de la Privatisation
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة المالية والخوصصة
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

تصـــريـــح باستـيـــراد الأوراق البنكية بالعملات الأجنبية *
Déclaration d'importation de devises billets de banque*
Declaration of bank notes currencies importation*

N° ..... رقـم

Nom /*Family name* ..... الإسم العائلي

Prénom /*First name* ..... الإسم الشخصي

Nationalité /*Nationality* ..... الجنسية

N° **du Composteur** / *dater number* ..... رقم المرقم

N° **du passeport** /*Passport number* ..... رقم جواز السفر

Délivré à /*Issued at* ..... **Le** /*On*/ ..... بتاريخ ..... سلم بـ

Bureau des douanes d'entrée / *Entry customs office* ..... مكتب الجمارك عند الدخول

Date d'entrée / *Entry date* ..... تاريخ الدخول

نوعية الأوراق البنكية الأجنبية المستوردة Nature des devises billets de banque importées Nature of imported bank notes currencies	المـبلـغ Montant Amount

إمـضـاء المـصـرح
Signature du déclarant
Signature of informant

تأشـيـرة وطابـع عون الجمـارك
Visa et cachet de l'agent des douanes
Visa and stamp of agent of the customs

Bureau des douanes de sortie / *Exit customs office* ..... مكتب الجمارك عند المغادرة

Date de sortie / *Exit date* ..... تاريخ المغادرة

نوعية الأوراق البنكية الأجنبية المراد تصديرها Nature des devises billets de banque à exporter Nature of exported bank notes currencies	المـبلـغ Montant Amount

إمـضـاء المـصـرح
Signature du déclarant
Signature of informant

تأشـيـرة وطابـع عون الجمـارك
Visa et cachet de l'agent des douanes
Visa and stamp of agent of the customs

* Voir au verso / انظر خلفه * / * See overleaf

Mod. D9D

- إ ن هذا التصريح إجباري بالنسبة لجميع المسافرين، المغاربة أو الأجانب، المقيمين بالمغرب أو غير المقيمين؛

- يجب اكتتاب هذا التصريح ، عند الدخول للتراب الوطني، بمكتب الجمارك من طرف كل مسافر يستورد أوراقا بنكية بعملة أجنبية بمبلغ يعادل أو يفوق 100 000 درهم ؛
- يجب الاحتفاظ بهذا التصريح من طرف الأجانب غير المقيمين بالمغرب أو المغاربة القاطنين بالخارج لإثبات مصدر العملة الأجنبية لدى مصلحة الجمارك عند الخروج؛
- لا يمكن استعمال هذا التصريح إلا مرة واحدة (إقامة واحدة) خلال مدة لا تفوق ستة أشهر بالنسبة للمغاربة القاطنين بالخارج أو بالنسبة للأجانب غير المقيمين.

- Cette déclaration est obligatoire pour tous les voyageurs, marocains ou étrangers, résidents ou non résidents ;

  - Elle doit être souscrite auprès du bureau des douanes d'entrée par tout voyageur qui importe par-devers lui des devises billets de banque d'un montant égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dirhams ;
  - Elle doit être conservée par les voyageurs étrangers non-résidents et les marocains résidant à l'étranger pour justifier, au service des douanes à la sortie, l'origine des devises billets de banque ;
  - Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six mois pour les marocains résidant à l'étranger et pour les étrangers non-résidents.

- This declaration is obligatory for all the traveliers, moroccans or foreigners, residents or not residents;

  - It must be subscribed near the office of the customs of entry by any traveller who imports by-towards him currencies banknotes of an amount equal or higher than the exchange-value of 100 000 dirhams;
  - It must be preserved by the foreigners non-residents and the moroccans residentes to justify abroad, with the customs at the exit, the origin of the currencies banknotes;
  - It is valid only once (only one stay) and for one period not exceeding six months for the moroccans residing abroad and for the foreigners non-residents.